rAPPORT ELABORE PAR : MPINGANZIMA DIANE, CONSULTANTE INDEPENDANTE

**La violence contre un individu est une violence contre la famille et contre la société, en général**

**ANALYSE DES PREALBALES A LA MISE EN PLACE DE LA LOI PORTANT PROTECTION DES VICTIMES, PREVENTION ET REPRESSION DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES.**

Table des matières

[**I.** **INTRODUCTION** 8](#_Toc51068559)

[**I.** **1. Contexte des violences sexuelles et celles basées sur le genre** 8](#_Toc51068560)

[**I.** **2. Violence sexuelle et basée sur le genre, le point sur les définitions** 12](#_Toc51068561)

[I. 3. causes des violences sexuelles et celles basées sur le genre au Burundi 15](#_Toc51068562)

[I.4. Pertinence d’une loi spécifique sur les vsbg 23](#_Toc51068563)

[I. 5 objectifs et résultats attendus. 26](#_Toc51068564)

[I. 6 Approches méthodologiques 27](#_Toc51068565)

[**II. PRESENTATION DES RESULTATS DE L’ANALYSE** 28](#_Toc51068566)

[II.1. Contenu sommaire de la loi spécifique sur les vbg et ses grandes innovations 28](#_Toc51068567)

[II.2. Etat de mise en œuvre de la loi sur les vbg 33](#_Toc51068568)

[**II.2.1 Défis de la mise en place effective de la loi spécifique sur les VSBG** 34](#_Toc51068569)

[**II.2.2 Analyse critique de quelques dispositions de la loi spécifique sur les VSBG** 42](#_Toc51068570)

[**III. DISCUSSIONS DES RESULTATS** 48](#_Toc51068571)

[III.2. Appréciation de la mise en œuvre effective de la loi 51](#_Toc51068572)

[Annexes 55](#_Toc51068573)

[Tableau N°3. Données sur les VSBG par sexe collectées par les CDFC en 2015 58](#_Toc51068574)

[Tableau N°4 : Synthèse des effectifs par types de violences 59](#_Toc51068575)

[Tableau N°5. Grossesses non désirées en milieu scolaire 60](#_Toc51068576)

**LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

|  |  |
| --- | --- |
| ADN | Acide Désoxyribonucléique |
| CAJ | Commissions d’assistance judiciaires |
| CDFC | Centre de Développement Familial et Communautaire |
| CEDEF | Convention sur l’Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l’égard des Femmes |
| CPF | Code des Personnes et de la Famille |
| DK | Déclaration de Kampala |
| EDS III | Enquête Démographique Santé III |
| MDPHASG | Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PAN | Plan d’Action National |
| PNG | Politique Nationale Genre |
| PUVSBGSF-RGL | Projet d’Urgence contre les Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre, la Santé des Femmes dans la Région des Grands Lacs |
| RCBIF | Réseau des Confessions Religieuses pour la promotion de la santé et le Bien Etre Intégral de la famille |
| VBG | Violences Basées sur le Genre |
| VSBG | Violences Sexuelles et Violences Basées sur le Genre |

**Sommaire exécutif**

Le présent rapport rend compte d’une analyse sur les préalables à la mise en œuvre de la loi spécifique de lutte contre les VSBG adopté par le Burundi en 2016. C’est une étude commanditée par le Réseau des Confessions Religieuses pour la promotion de la santé et le Bien Être Intégral de la famille en vue de faire un état des lieux des préalables nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur les VSBG et d’élaborer des stratégies ou actions à mener afin d’influencer le processus de leur mise en œuvre.

La méthodologie a utilisé une approche qualitative par des entretiens individuels avec les représentants des acteurs clés de la lutte contre les VSBG.

L’étude comporte quatre parties essentielles :

* La première est introductive et trace le contexte des violences sexuelles et celles basées sur le genre. C’est un contexte qui revient sur le fait que les violences faites aux femmes ne sont pas seulement les conséquences des longues années de crises répétitives, mais aussi le résultat d'un certain nombre de facteurs corrélés englobant le faible statut socio-économique des femmes, une société patriarcale traditionnelle qui donne peu de place dans la prise de décision aux femmes, une société qui accepte les violences basées sur le genre comme faisant partie de la vie de famille et de communauté et un arsenal juridique qui ne protège pas suffisamment les femmes ( conformément aux conventions ratifiées) et ne poursuit pas les violeurs. Cela se justifie par le fait que les différentes formes d’agressions sexuelles sont souvent couvertes de silences sous le poids de la tradition, de la peur du ***« qu’en dira-t-on »,*** de la pression sociale et de l’intimidation qui s’exercent sur les victimes. Cette partie fait également le point sur les définitions en élucidant les concepts de violence sexuelle et basée sur le genre dans ses grandes dimensions *(l’exploitation sexuelle et les sévices sexuels, sphères de manifestation de VSBG, différentiation des termes violence domestique et violence conjugale)*. Cette partie fait ressortir également les causes des VSBG à travers le ***« modèle écologique »*** qui permet d’analyser les influences que peut avoir l’environnement, à différents niveaux, sur le développement et le comportement des individus. Certaines caractéristiques individuelles (facteurs biologiques, histoire personnelle, etc.) et collectives (relationnelles, communautaires ou sociétales) font augmenter le risque que la personne soit auteur ou victime de violences liées au genre. Enfin, cette partie met en exergue la pertinence de la loi de 2016 sur les VSBG répondant à une série de préoccupations de la population en général et des défenseurs de l’équité genre en particulier notamment en érigeant en infractions les pratiques coutumières qui favorisent les VSBG. Certes, la loi de 2016 a marqué des avancées à la fois quant à la reconnaissance du phénomène des violences conjugales et en matière de prévention et répression de ces violences mais ne touche pas le cœur des VSBG que sont les normes sociales.
* La deuxième partie présente les résultats de l’analyse à travers les points suivants :
* *Contenu sommaire de la loi spécifique sur les VSBG et ses grandes innovations dans ses 5 chapitres (dispositions générales, prévention, protection des victimes, répression et dispositions finales)*
* *Les grandes innovations dans les aspects de prévention (institution des centres de prise en charge holistiques des victimes, dénonciation en cas de témoin d’une VSBG, protection des victimes de VSBG en milieu professionnel et scolaire), de protection et de répression.*
* *Etat de mise en œuvre de la loi en présentant les défis constatés et les solutions préconisées en faisant une analyse critique de quelques dispositions de la loi spécifique sur les VSBG en opposition aux dispositions du code pénal.*

### La troisième partie concerne la discussion des résultats en faisant ressortir les aspects suivants :

### *Niveau de réponse aux défis d’ordre des politiques et lois, institutionnel et opérationnel*

* *Appréciation de la mise en œuvre effective de la loi qui montre que malgré l’adoption d’une loi adoptée en 2016 par le gouvernement burundais et saluée par tous les acteurs****,*** *la domination patriarcale entretient des normes sociales qui rendent légitime le discours sexiste et de domination des autorités même lorsque cela va à l’encontre des lois du pays et de la constitution. En effet, ces normes sociales tolèrent les violences, en limitant la possibilité pour les survivantes de se plaindre, d’accéder à un soutien médical, judiciaire et psycho-social. La discussion insiste sur le fait que le poids des normes sociales sur la domination patriarcale nécessite un cadre légal plus général qui dépasse les règles coutumières et qui protège les droits et l’intégrité des femmes. Or, l’impunité généralisée des auteurs de violences traduit une application encore insatisfaisante des lois et le manque de capacités des femmes et de leur famille à tenir les dirigeants responsables de garantir leur protection.*
* *Cette appréciation formule des recommandations à chaque niveau suite au constat que le poids des normes sociales discriminantes envers les femmes et les filles et la violence qui en résulte exacerbe les inégalités de pouvoir entre hommes et femmes et limite de fait la possibilité pour les survivantes de remettre en question l’ordre établi.*
* *Les principales conclusions formulées sont :*
* **Pour renforcer la prévention :**
* L’application systématique du « Principe Tolérance Zéro contre les VSBG » ;
* La maîtrise des barrières socioculturelles qui handicapent la dénonciation des cas de VSBG ;
* La mise en place d’un système et des mécanismes d’alerte rapide effectifs pour prévenir les VSBG et protéger les victimes des VSBG ;
* Le renforcement des capacités des corps de police/défense en matière de lutte contre les VSBG ;
* La mobilisation et l’engagement communautaires contre les VSBG
* **Pour améliorer la protection :**
* L’offre de services de prise en charge intégrée à toutes les victimes déclarées ;
* L’offre d’une assistance juridique/judiciaire aux victimes reçues
* Les mesures d’accompagnement pour la protection des témoins ;
* **Pour renforcer la pression, des actions suivantes sont à envisager :**
* La coordination des acteurs
* La disponibilité des données nationales actualisées sur les VSBG.

Enfin, la dernière partie qui présente des conclusions comprenant des suggestions et recommandations tirées pour examiner en quoi les relations interpersonnelles, et les normes sociales dominantes influencent les pratiques violentes basées sur le genre qui sont tolérés ou non, ou encore les opportunités pour les hommes et les femmes d’accéder à des rôles différents, à s’informer ou à entreprendre des activités de résilience face aux VSBG.

1. **INTRODUCTION**
2. **1. Contexte des violences sexuelles et celles basées sur le genre**

Dans toutes les sociétés, à des degrés divers, les femmes et les petites filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture. La subordination économique et sociale des femmes peut être à la fois une cause et une conséquence de la violence qu’elles subissent. L’expression *"violence à l’égard des femmes"* désigne tout acte de violence dirigé contre les femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La VSBG représente de toute évidence une violation du droit des femmes et des hommes à vivre une vie sans violence.

Si les violences dont sont l’objet les femmes ne constituent pas un fait social nouveau, l’intérêt accordé à cette question est un fait qui marque surtout notre époque et plus particulièrement les trois dernières décennies. Jamais on n’aura autant parlé de violence basée sur le genre, jamais autant on aura tenté d’en cerner l’ampleur et les formes et on aura été invité à la dépister et à la combattre. En effet, longtemps ignorée par le discours politique à l’échelle mondiale, la VSBG a fait une percée ces dernières décennies et a été traitée, selon les cas, comme un enjeu relevant des droits humains, de la paix et de la sécurité, du développement ou de la santé publique. Du point de vue des droits humains, le premier document internationalement contraignant qui instaure un cadre légal pour l’élimination et la prévention de la VSBG est la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à ’égard des femmes (CEDAW, 1979). Le Programme d’action de Beijing (1995) a pointé la violence à l’égard des femmes comme l’un des douze domaines critiques faisant obstacle à l’égalité des sexes. Depuis 1995, un Rapporteur spécial des Nations Unies présente chaque année un rapport sur la violence contre les femmes et les filles.

L’année 2015 a donné une nouvelle impulsion à la lutte contre la violence sexuelle et basée sur le sexe, avec l’adoption du nouvel Agenda 2030 et le 15ème anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l’ONU sur les femmes, la paix et la sécurité. Cette résolution demande que les femmes soient politiquement associées aux processus de paix et que des mesures de protection et de prévention soient prises contre toutes les formes de VSBG lors de conflits. La résolution 1325 et les suivantes (1820, 1888, 1889 et 1960) traitant spécifiquement des violences sexuelles lors de Conflits ont été des étapes cruciales pour l’intégration des droits des femmes en situation de conflit dans l’agenda international.

La violence basée sur le genre est reconnue aujourd’hui dans le monde entier comme une violation des droits humains fondamentaux. Des recherches en nombre de plus en plus important ont mis en évidence les conséquences sur la santé, les effets intergénérationnels et les conséquences démographiques de ce type de violence (United Nations 2006).

Le Burundi a signé et/ou ratifié différents instruments internationaux et régionaux notamment le **Pacte international** **relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de la Charte internationale des droits de l’Homme** qui réaffirment le principe de non-discrimination (articles 2) et stipulent que les États doivent garantir l'égalité du droit des hommes et des femmes à bénéficier de tous les droits fondamentaux (articles 3). Il a également signé la **Convention sur l’Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l’égard des Femmes (CEDEF)** qui affirme que la discrimination à l’égard des femmes est fondamentalement injuste et constitue à cet égard une atteinte à la dignité humaine, et prévoit que toutes les mesures doivent être prises pour assurer une protection juridique adéquate des droits des hommes et des femmes. Le Burundi adhère également à la **Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples** qui déclare que l’Etat est tenu d’éliminer toutes formes de discrimination à l’égard des femmes, qu’elles soient de jure ou de facto (article 18). Enfin, il a ratifié le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples** relatif aux droits des femmes en Afrique (ou ‘Protocole de Maputo’) qui protège les droits des femmes de manière globale, y compris les droits sociaux et politiques, le droit de contrôler leur santé reproductive, le droit pour les veuves d'hériter de leur mari, et interdit les pratiques préjudiciables aux femmes.

De même, au niveau local, la **Constitution de la République du Burundi** : L’article 13 déclare l’égalité de tous *‘en mérite et en dignité’*, et qu’aucun Burundais (…) ne sera exclu (…) du fait de son (…) sexe’. Les articles 180, 164 et 129 prévoient respectivement que 30% ‘minimum’ de femmes siègent au Sénat, à l’Assemblée Nationale et au Gouvernement. **Le Code électoral** qui prévoit que les Conseils communaux soient composés d’au moins 30% de femmes (aucune mesure similaire n’a été adoptée aux niveaux provincial et collinaire). Il prévoit aussi un quota de 25% de femmes dans les partis politiques. La Politique Nationale Genre (PNG) : les axes sont ceux de la plateforme de Beijing pour la promotion de la femme (2012-2025). Dans le Plan d’Action National (PAN) pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 : les huit axes du PAN visent à traiter des Violences Basées sur le Genre (VBGs) et à soutenir les victimes ; à améliorer l'égalité hommes-femmes ; à accroître la participation des femmes dans la vie publique ; et à permettre le développement de l'autonomie des femmes. Très récemment, le Burundi vient de mettre en place la loi du 22 septembre 2016 sur la prévention et la protection des victimes des VBG.

Malgré cet arsenal de textes de lois et conventions, le Burundi occupe le 108ème rang sur 187 pays sur l’index sur l’égalité des Genres.[[1]](#footnote-1)

Les résultats de l’EDS III (2016-2017), montrent par rapport àl’expérience de la violence que36% des femmes et 31% des hommes âgés de 15 à 49 ans ont eu une violence physique, 23% des femmes et 6% des hommes âgés de 15 à 49 ans ont subi une violence sexuelle et 10% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi une violence physique pendant une grossesse. Concernant le contrôle exercé par le mar**i*,*** 13% des femmes âgées de 15 à 49 ans actuellement en union ou en rupture d’union ont déclaré avoir subi au moins trois types de contrôle conjugal exercés par leurs maris ou leurs partenaires et 65 % des femmes actuellement en union ou en rupture d’union ont déclaré n’avoir subi aucun type de conjugal.

Pour les **violences conjugales**, l’EDS III dégage la situation suivante :

50% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi n’importe quelle forme de violence émotionnelle, physique et / ou sexuelle commise par n’importe quel mari/ partenaire actuel ou le plus récent à n’importe quel moment.

26%, 40% et 25% des femmes ont subi respectivement des actes de violence émotionnelle, physique et sexuelle.

Concernant les **blessures dues à la violence conjugale**, la même enquête a montré que**:** *41*% des femmes âgées de 15 à 49 ans actuellement en union ou en rupture d’union qui ont subi une violence physique ou sexuelle commise par leur conjoint actuel ou le plus récent à n’importe quel moment ont déclaré avoir eu n’importe quel type de blessure dont 39% qui ont signalé de coupures, hématomes ou des douleurs et 10% qui ont signalé des blessures profondes, os cassés, dents cassées et d'autres blessures graves.

Enfin, la même étude montre qu’en ce qui concerne la **Recherche d’aide pour mettre fin à la violence,** seulement 35% des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont subi des actes de violence physique ou sexuelle ont cherché de l'aide pour mettre fin à la violence.

Face à la montée constante des VSBG, le Burundi a complété son arsenal juridique et c’est dans ce cadre que rentre une série de lois adoptées ou révisées comme la loi N° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre. Cette loi érige en infractions les pratiques coutumières de violences faites aux femmes et aux filles et renforce certaines peines prévues par le Code pénal et instaure la saisine d’office dans les infractions relatives aux VBG.

L’adoption de cette loi venait marquer un nouveau paysage dans la lutte contre les VSBG au Burundi car elle incrimine les pratiques coutumières qui sous-tendent certaines formes de VSBG. Aujourd’hui, il y a lieu de se demander la contribution de cette loi à l’éradication des VSBG tant attendue mais l’hypothèse la plus plausible est qu’elle n’est pas effective à l’ambition des acteurs des VSBG qui ont surtout milité pour sa mise en place. Ainsi, il y a lieu de se questionner sur sa non-effectivité de cette loi et c’est dans cet esprit que la présente analyse a été commanditée par le RCBIF en vue de faire ressortir les blocages/ goulots d’étranglement pour que cette loi devienne réellement un instrument puissant d’éradication des VSBG.

1. **2. Violence sexuelle et basée sur le genre, le point sur les définitions**

La notion de **violence sexuelle et basée sur le genre** est devenue un terme générique pour désigner des sévices infligés à une personne contre son gré et résultant des inégalités de pouvoir fondées sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes. Elle inclut les pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables telles que les mariages d’enfants, précoces et forcés, le trafic sexuel des femmes et des enfants, l’esclavage sexuel, les crimes d’honneur, les mutilations génitales féminines et la violence économique. L’impact de la VSBG est nettement plus marqué chez les femmes et les filles que chez les hommes et les garçons, que ce soit en chiffres absolus ou en termes de conséquences négatives. C’est pourquoi le terme « violence sur le genre » est souvent utilisé comme un synonyme de « violence à l’égard des femmes et de filles ». Selon la définition des Nations Unies, elle recouvre « *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.* »

La violence basée sur le genresignifie donc la violence qui se produit à cause du genre. C’est la violence qui prend ses racines dans les attentes suivantes en rapport avec le genre : lorsque les hommes grandissent, ils apprennent qu'ils sont plus puissants que les femmes, qu'ils doivent les dominer, et que la violence est une façon de le faire, alors que lorsque les femmes grandissent, elles apprennent qu’elles sont moins importantes que les hommes, et qu’elles doivent leur obéir. Comme elles ont moins de pouvoir que les hommes, les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de violence.

La plupart de violence basée sur le genre est dirigée contre les femmes parce qu'elles sont de sexe féminin, ce qui leur donne moins de pouvoir dans leurs relations avec les hommes et un statut inférieur dans leur communauté et dans la société. C’est pourquoi, dans la plupart des cas, lorsque nous disons «la violence basée sur le genre », nous entendons la « violence contre les femmes ». Cependant, nous ne devons pas oublier qu'il y a aussi la violence basée sur le genre perpétrée contre les hommes.

La violence sexuelle inclut **l’exploitation sexuelle et les sévices sexuels** et se réfère à tout acte, toute tentative ou toute menace de nature sexuelle causant ou pouvant causer un préjudice physique, psychologique ou émotionnel. La violence sexuelle est une forme de violence basée sur le genre mais elle ne se limite pas à la VBG. Elle touche les hommes et les garçons aussi bien que les femmes et les filles, et peut également être perpétrée par des femmes et des hommes sur des individus de leur propre sexe. Si les femmes représentent la grande majorité des victimes de violence sexuelle, la prise en charge des hommes victimes de violence sexuelle est particulièrement compliquée car ils ont tendance à se taire et car les structures existantes s’adressent essentiellement aux femmes.

**La violence sexuelle et basée sur le genre se manifeste dans les sphères publique et privée (à la maison).** Cet état de fait reflète et perpétue le statut subordonné de la femme et est intrinsèquement lié aux inégalités entre les sexes. Si la VSBG est un phénomène régulièrement observé lors de conflits armés, elle n’est nullement limitée à ces situations. Elle perdure souvent après la fin des hostilités, et est perpétrée par des membres de la communauté et des individus en position d’autorité, tels que des professeurs, du personnel de sécurité ou des gangs. Il est par ailleurs reconnu que la violence dans la sphère privée augmente en période de conflit et, plus encore, d’après-conflit. Ces violences se produisent également dans des contextes « de paix » : des exactions à l’encontre de femmes ont suscité l’indignation du public et entraîné l’évolution de la loi en Inde, notamment.

Les termes **violence domestique** et **violence conjugale** désignent des violences sexuelles et basées sur le genre ayant pour cadre la sphère privée. Des facteurs d’abus tels que l’alcool ont été mis en évidence dans certains pays (Bosnie-et-Herzégovine, Bolivie et Mongolie). Certaines agences utilisent systématiquement le terme « **victime** » de VSBG afin de souligner le tort causé à la personne. C’est aussi le terme généralement privilégié dans les domaines juridique et médical. Il implique néanmoins une acceptation passive et est réducteur quant à la personnalité de l’individu et à sa faculté de riposter. Par opposition, le terme de « **survivant(e)** » insiste sur la résistance de la personne, sur sa force intérieure, et sur sa faculté d’affronter des obstacles comme la honte ou la stigmatisation et de surmonter le traumatisme au quotidien. A ce titre, il a les faveurs des structures psychosociales et de soutien. Le présent document utilise les deux termes comme des synonymes, selon le contexte et la finalité des projets. Il recourt également au terme de « **bénéficiaire** » pour désigner clairement les personnes bénéficiant des interventions réalisées dans le cadre des projets.

## 3. Causes des violences sexuelles et celles basées sur le genre au Burundi

Les informations contenues dans le chapitre précédent prouvent largement l’ampleur des violences faites aux femmes au Burundi même si les sources d’informations consultées ne renseignent pas suffisamment sur les causes et leurs différents niveaux. Toutefois, sans risque de se tromper, nous pouvons affirmer que le poids des pesanteurs culturels est trop fort en plus d’autres facteurs corrélés car aucun facteur n’expliquerait à lui seul pourquoi certaines personnes sont violentes envers d’autres ou pourquoi la violence est plus fréquente dans certaines communautés que dans d’autres. Il est néanmoins possible de dégager un ensemble de causes communes aux diverses formes de violence. Ces causes sont autant de facteurs de risque pouvant laisser présager de la survenue d’actes de violence. Elles résultent de l’interaction complexe de facteurs individuels, relationnels, sociaux, culturels et environnementaux. En plus de ces facteurs, les inégalités préexistantes entre les hommes et les femmes ont été aggravées par plusieurs années de conflit, renforçant la marginalisation des femmes et créant une culture durable d'impunité où les crimes sexuels ne sont pas rapportés et demeurent impunis.

Le système que l’on appelle ***« modèle écologique »*** permet d’analyser les influences que peut avoir l’environnement, à différents niveaux, sur le développement et le comportement des individus. Certaines caractéristiques individuelles (facteurs biologiques, histoire personnelle, etc.) et collectives (relationnelles, communautaires ou sociétales) font augmenter le risque que la personne soit auteur ou victime de violences liées au genre.

1. **Facteurs individuels**

Au registre des **facteurs individuels** les causes les plus visibles pour le Burundi figurent les faibles niveaux de revenus et d’instruction des femmes ainsi que l’alcoolisme. En effet, plusieurs facteurs justifient la dépendance économique de la femme dont les principaux sont :

* ***Exclusion de la femme/ fille du droit à la succession* :** La terre constitue la première richesse au Burundi. Elle reste le principal moyen de production commun à tous les Burundais, surtout en milieu rural. Plus de 90% de la population burundaise vit de l’exploitation de la terre. A cause de la culture burundaise selon laquelle la fille n’hérite pas, la terre appartient à l’homme. Quelle que soit la situation matrimoniale de la femme, la culture lui est toujours préjudiciable. La femme mariée subit une double injustice. D’une part, dans la lignée paternelle, elle ne peut pas hériter des biens de son père. La coutume lui réserve seulement un droit d’usufruit sur un lopin de terre de la propriété foncière de son père. A la mort de ses parents, la garantie de pérennisation de ce droit est conditionnée par le bon vouloir, l’entente de ses frères. Si les relations ne sont pas bonnes, ces derniers peuvent compromettre la jouissance de ce droit. Dans la famille de son mari, elle ne pourra pas prétendre être propriétaire des biens qu’elle y a trouvés alors qu’elle n’a rien apporté au moment du mariage. Elle est la gardienne des biens de ses enfants. Une fille qui ne s’est pas mariée ou qui est divorcée jouit d’une latitude de partager avec ses frères. Cependant, avec l’atomisation des terres, devenues sources de conflits meurtriers, elle est malmenée, détestée, parce qu’elle a exacerbé l’amenuisement de la terre. L’appellation lui attribuée, insinue le dénigrement : *« igisubiramuhira »,* comme quoi, c’est une défaillante qui n’a pas pu entretenir son foyer. Ce mauvais traitement que vivent ces femmes non mariées a des répercussions négatives sur l’attitude des conjoints au burundaises. Les hommes malmènent les femmes sous prétexte qu’elles n’oseront pas quitter le foyer pour regagner la famille d’origine sous peine de vivre la situation décrite. Les femmes, quant à elles, s’accrochent ongles et becs au maintien du lien conjugal quelque intenable qu’il soit. Aujourd’hui, si la femme est mariée légalement, la propriété de son mari lui revient de plein droit même si cela ne lui empêche pas qu’elle soit malmenée malgré la décision du tribunal car la belle-famille veut contrôler les biens laissés par leur fils. Une protection légale de cette catégorie de femme vit le jour avec la loi n° 1/ 13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre en son article 59. Cette disposition punit d’une servitude pénale d’un an à trois ans et d’une amende de cinquante mille à cent mille toute personne qui fait obstacle au survivant de jouir des biens laissés par un conjoint. Sur ce registre, il se remarque des changements positifs de mentalité aussi bien du côté des femmes que des hommes. Les premières revendiquent leurs droits devant les juridictions, alors que les seconds concèdent spontanément à l’égalité des droits de tous les enfants sans considération de sexe
* ***Exclusion de la femme et de la fille du rôle de gestionnaire de l’héritage paternel ou de sa propre famille* :** Une injustice de trois ordres s’observe à l’encontre d’une fille ou femme au Burundi. D’une part, en cas de décès des parents, la famille choisit parmi les enfants celui qui remplace le père en devenant gestionnaire du patrimoine et premier responsable de la famille. C’est à lui que sont soumises toutes les questions concernant la famille. Cette investiture se fait le jour de levée définitive de deuil du père. Le représentant de la famille, responsable des festivités, octroie une lance à l’enfant désigné : *« samurarwa ».* La lance symbolise l’incarnation de la défense et de la protection de la famille, devenue sa charge. Seuls les garçons sont éligibles à cette noble obligation familiale. Quelques jeunes que puisse être un garçon, à côté de ses sœurs aussi âgées que responsables, c’est toujours le garçon qui est choisi pour remplacer le père dans son rôle de garant de la bonne marche de la famille**.** « Jamais une fille ne peut recevoir la lance, même si ses frères sont irresponsables. D’autre part, plus injuste est que cette désignation du fils se fait du vivant de sa mère. Désormais, toutes les décisions importantes sont prises par le fils et la mère doit le consulter, se soumettre aux décisions qui peuvent ne pas rencontrer son assentiment. Enfin, les vestiges de la tradition selon laquelle, à la mort du mari, la gestion de la famille était confiée au conseil de famille s’observent encore. Cette incapacité de la femme de pouvoir gérer la famille en l’absence de son mari était consacré dans le décret-loi N° 1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des personnes et de la famille. Même si la loi en vigueur (décret- loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, en son article 122 al 3) autorise à la femme de remplacer son mari en son absence ou quand il est interdit alors que la loi n°1/13 du 22/09/2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre en son article 59 punit les entraves à la jouissance des biens laissés par l’époux, il s’observe toujours des immixtions des beaux pères, des beaux frères dans la gestion des biens laissés par le fils ou le frère décédé. C’est ici qu’on remarque que la loi est un outil qui a des limites en matière de changement de coutumes. L’impact de l’application de la loi ne peut être évalué qu’à long terme.
* ***Faible représentativité de la femme aux secteurs économiquement rentables* :** Les femmes sont les plus sollicitées dans le secteur agricole, plus pénible et peu rémunérateur. Elles sont moins présentes dans le secteur moderne où elles ne représentent que 35,6%, occupant des postes généralement de faible qualification ou exerçant des activités informelles. Dans le secteur du commerce et de l’entrepreneuriat, les activités exercées par la plupart de femmes relèvent essentiellement du secteur informel. Cependant, on observe l’émergence, bien qu’encore au stade embryonnaire, de certaines femmes ou associations de femmes dans des filières comme import-export, la restauration, l’artisanat, etc. *(**A.P.D.H,* *CAPAD et UNIPROBA, Rapport Alternatif de mise en œuvre de la Convention Internationale sur l’élimination de toute formes de discrimination à l’égard de la femme, les enjeux de l’accès de la femme à la terre au Burundi, pge*.11). Dans ce contexte, l’accès des femmes aux facteurs de production et à leur contrôle dans le secteur agricole constitue un défi à la valorisation de leur potentiel économique et un enjeu majeur pour le pays par rapport aux objectifs de réduction de la pauvreté et de croissance économique. Ainsi, ces facteurs matériels semblent devoir peser prioritairement sur les femmes les plus démunies économiquement, car toute rupture engage un appauvrissement - au moins passager - pour l’ensemble des femmes. La rupture conjugale peut engager un déclassement en termes de mode de vie, de niveau de vie pour des femmes dont la position sociale est fortement définie par celle du conjoint.
* ***Faible niveau d’instruction de la femme* :** La culture étant le pilier sur lequel se fonde les discriminations et violences faites aux femmes et filles, l’arme efficace avec laquelle il faut combattre le phénomène est l’éducation/ formation en générale et celle des filles en particulier. Parce qu’en même temps que l’éducation rend autonome l’homme sur le plan spirituel, elle est également source d’autonomie financière par sa compétitivité sur le marché du travail. Si le taux de scolarisation évolue en faveur de la fille, le taux de partie va diminuant au fur et à mesure que l’on monte de paliers : 1.02 au niveau préscolaire, 1.03 au niveau fondamental, 1.06 au niveau fondamental général, 0.91 au niveau du post fondamental technique et encore faible au niveau supérieur soit 19 508 filles contre 62 376 garçons.[[2]](#footnote-2)

**B. Facteurs Relationnels**

* Le deuxième niveau est celui des facteurs Relationnels parmi lesquels on récence : Lesmariages de raison (économique, ethnique, clanique, …) : En effet, le mariage nécessite une certaine maturité physique et psychologique et devrait être un choix personnel. Ce genre de mariages sont souvent précoces avec des conséquences sanitaires et socioéconomiques importantes. Il s’agit notamment de la mortalité maternelle élevée, la violence conjugale, la dépendance économique de la femme vis-à-vis de son mari mais aussi la pression de la belle famille. De plus, le manque de maturité chez la fille et chez le garçon expose le couple au divorce ou à la séparation.
* **Le faible accès et contrôle des ressources du ménage par la** f**emme** (l’homme est le maître de la richesse et des décisions au sein de la famille). La femme mariée n’a pas de biens. Tous les biens sont le patrimoine de son mari qui décide de leur affectation sans nécessairement avoir le consentement de sa femme. S’agissant des récoltes, la femme ne peut en disposer que sur autorisation de son mari. Dans certains cas, même les femmes fonctionnaires n’ont pas droit sur leurs salaires qui sont soit perçus par leurs maris ou qui doivent justifier de leur utilisation. En vue de priver la femme de toute propriété, certains maris vendent ou cèdent gratuitement les biens acquis par leurs épouses à leur insu ou encore refuse à la femme d’avoir des biens dans l’enclos familial. D’autres plus malins, les convainquent de vendre ces biens et d’acheter un autre bien considéré comme un bien familial. En somme la femme mariée reste dans une situation d’extrême précarité, n’étant propriétaire d’aucun bien de la famille. Toutefois, notons qu’une telle situation est contraire à l’esprit du CPF notamment en son article 126 *(Actionaid : Rapport parallèle au comité des Nations Unies des droits de l’homme, Burundi, 112ème Session (7 Oct 2014 à 31 Oct 2014), pge 3).*
* Le fait que dans les familles rurales la femme est logée dans la famille du mari : les femmes approuvent à majorité que des circonstances particulières légitiment les punitions physiques envers les femmes. Il sied de noter que dans ce genre de contexte les femmes ne sont pas seulement victimes des violences commises par leurs conjoints mais également par les membres de la belle famille.

**C. facteurs** **Communautaire, Culturel / Sociétal**

Le troisième niveau est celui des facteurs Communautaire, Culturel / Sociétal dominés par les facteurs suivants**:**

* **Les normes sociales** quireprésentent des croyances partagées sur ce que font les autres, et les attentes collectives au sujet de ce que les gens devraient et ne devraient pas faire. Ce sont aussi les règles de comportement non écrites considérées comme acceptables par un groupe ou une société. Au Burundi, avec desnormes accordant plus de contrôle sur le comportement des femmes, plusieurs pratiques constituent le lit privilégié des VSBG comme nous le retrouvons dans les acceptations suivantes :
* Une fois mariée, un homme peut avoir des rapports sexuels avec sa femme à chaque fois qu’il veut ;
* Parfois les femmes méritent d’être punies pour avoir contesté les souhaits de leurs maris ;
* La violence domestique est une affaire privée et ne doit pas être discutée en public ;
* Le corps d’une femme appartient aux hommes de sa famille ;
* Les femmes crient « au viol » lorsqu’elles ont eu des rapports sexuels dont elles ont honte.
* Les femmes mentent à propos de violence domestique pour attirer l’attention des autres
* Les victimes des violences domestiques doivent apprendre à se défendre elles-mêmes afin d’arrêter la violence
* Si la femme refuse de quitter son partenaire, cela veut dire que la violence ne peut pas être si grave
* Les femmes doivent essayer de faire marcher leur relation même si leur mari est violent avec elle. La famille doit toujours rester ensemble.
* Il peut être frustrant de travailler avec un survivant qui ne veut pas s’aider lui-même.
* **Littérature coutumière véhiculant des discriminations et violences** à l’endroit de la femme et de la fille burundaise : Le statut inférieur de la femme et de la fille par rapport à l’homme est traduit à travers une littérature constituée des appellations désignant les femmes et les filles, des perceptions, des stéréotypes, les dictons/proverbes, des chansons, etc. Les discriminations et les violences s’observent également à travers des pratiques de la vie courante (sociale, économique, etc). Ces facteurs se justifient les uns les autres, s’alimentent, se consolident mutuellement pour construire une société où les violations dont les femmes et les filles sont victimes rentrent dans l’ordre normal des choses. Le processus de socialisation développe chez la fille des comportements et des attitudes d’acceptation/habituation et finissent par conduire à des attitudes d’auto-déconsidération. Ainsi, les femmes contribuent à leur exclusion des lieux dont elles sont exclues.
* **Les pratiques discriminatoires dans l’attribution des rôles et des responsabilités :** la femme est confinée dans le secteur de la reproduction aussi bien sociale que biologique. Le poids de la culture se manifeste dans cette répartition des tâches. La femme et la fille sont des ménagères *(abazezwanzu, abanyakigo)*, elles s’occupent des travaux multiples et fatiguant, malheureusement peu valorisant, parce que non monnayés (récolter le bois de chauffe, puiser de l’eau, cultiver, entretenir les champs, récolter, cuisiner, nourrir le bétail, les vaux, faire la propreté, transporter la bouse, moudre, faire la vaisselle, faire la lessive de ses habits des membres du ménage, préparer les boissons de bananes ou de sorgho, etc. En plus que cette chaîne ininterrompue de travaux fatigue énormément la femme et la fille, elle ne leur permet pas de vaquer aux autres activités récréatives ou d’épanouissement culturel et intellectuel comme les séances d’information, d’alphabétisation, les mouvements associatifs. La conséquence de l’occupation de la fille aux travaux ménagers sur l’éducation formelle est le taux de scolarisation inférieur à celui des garçons, le taux de déperdition élevé chez les filles que chez les garçons. La préoccupation est plus accentuée en milieu rurale qu’en milieu urbain. Malgré l’évolution des mentalités en faveur de l’amélioration de la vie de la femme et de la fille urbaine, il s’observe toujours un écart préjudiciable à la femme et à la fille entre le statut socio culturel de l’homme et de la femme.

Comme nous le voyons dans ce chapitre, les réponses aux VSBG requièrent également des réponses multisectorielles et multidimensionnelles basées sur le modèle écologique pour toucher toutes les facettes de ce fléau. Le renforcement de capacités des femmes pour faire face aux violences, le rôle des familles, des communautés et de la société y compris les institutions publiques sont autant de pistes à exploiter pour lutter contre les VSBG.

En vue de marquer un tournant décisif dans la lutte contre les VSBG, le gouvernement du Burundi a adopté en 2016 une loi spécifique sur les VSBG dont la pertinence n’était pas à démontrer comme le chapitre suivant le démontrent.

## I.4. Pertinence d’une loi spécifique sur les vsbg

En septembre 2016, le Burundi a introduit dans son arsenal juridique un autre texte de loi relative aux violences basées sur le genre. Il s’agit de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

La loi vient pour répondre à une série de préoccupations de la population en général et des défenseurs de l’égalité de genre en particulier. D’une part à travers elle, le Gouvernement vient faire face à un problème de santé publique et de violation des droits humains. D’autre part la loi vient matérialiser les engagements législatifs du Burundi en matière de protection des droits de l’homme au côté des autres nations. En effet, la loi réprime des faits constitutifs de violences basées sur le genre qui n’étaient pas punis par le code pénal, contribuant de la sorte à un changement de mentalité ; la violence basée sur le genre n’est plus un fait banal.

L’adoption de la loi sur les VBG est une réponse à un phénomène en constante progression eu égard à l’importance numérique des cas enregistrés durant les années qui ont précédé la promulgation de cette loi. Si l’on se réfère à titre exemplatif aux données statistiques de l’année 2013, 2014 et 2015,[[3]](#footnote-3) les victimes des VSBG étaient respectivement 19530, 13966, 17504, soit 0,16%, 0,11%, 1,14 %. Notons que ces chiffres ne sont qu’indicatifs parce que la documentation des cas de VSBG connait de grandes difficultés suite à la peur des victimes, leur méconnaissance de la loi et des procédures judiciaires, peur des représailles, peur de l’indexation, pauvreté, etc. Notons également que les chiffres indiquent que les victimes de ces violences sont des femmes.

La mise sur pied de la loi spécifique sur les VSBG est également une concrétisation de la volonté du Burundi de lutter contre les violations des droits de l’homme en général, et celles faites aux victimes des VSBG en particulier comme les autres pays. En effet, la lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre est un souci permanent de la communauté internationale

L’adoption de la loi précitée est une mise en évidence que les violences basées sur le genre ne constituent plus un problème privé, mais plutôt une manifestation la plus criante de l’inégalité existant dans notre société et bafouant les principes d’égalité et de dignité énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et sous régionaux dont fait partie le Burundi.

A travers cette loi, le Burundi a concrétisé sa politique ferme de mettre fin aux violences basées sur le genre. L’outil a l’ambition d’apporter une réponse juridique globale aux violences basées sur le genre. Son adoption et sa mise en application permettront de réduire sensiblement ce phénomène qui est un réel problème de société aux conséquences innombrables touchant aussi bien les adultes que les enfants et l’ensemble de la communauté. Il faut noter également que le phénomène a pris une ampleur inquiétante dans les établissements scolaires.

L’autre préoccupation à laquelle la loi répondait est la banalisation des violences basées sur le genre. En effet la loi de 2016 incrimine des faits qui étaient tolérés par la loi et la coutume. Parmi les types VBG connus dans la doctrine, à savoir les violences physique, sexuelles, économiques et psychologiques, seuls les deux premiers pouvaient être réprimés par le code pénal. Les violences physiques consistaient notamment en coups et blessures simple ou graves selon le cas, des voies de faits, des meurtres ou assassinats, etc. Les violences sexuelles se retrouvaient sous la qualification de viol sous ses diverses formes, d’adultère, de concubinage, de proxénétisme, etc. Par contre les deux derniers autres ne constituaient des infractions aux yeux de la loi pénale. Autrement dit les auteurs n’étaient pas inquiétés par la loi pénale. Pourtant ces pratiques ne troublent pas moins la société, et les victimes sont nombreuses. Si les conséquences des violences sexuelles sont multiples et graves sur la vie des victimes, les méfaits de violences économiques et psychosociales ne sont pas moins délétères. La faiblesse de l’accès aux ressources économiques (biens fonciers, les emplois mieux rémunérés par exemple) pour les femmes et les filles, constituant des violences économiques, empêche ces dernières de s’épanouir. Quant à la déconsidération du statut de la femme par rapport à celui de l’homme, l’une des conséquences des violences psychologique, elle alimente une série de préjugés, de stéréotypes contribuant au maintien de la femme dans un statut défavorisé.

Dans le même ordre d’idée, la loi a érigé en infractions des pratiques coutumières favorisant les violences sexuelles (comme vu sous le chapitre des causes des VSBG), mais tolérées par la loi et la coutume. Il s’agit notamment de gukazanura, guteka ibuye rigasha, gucura, gushinga icumu, etc.

La tolérance dont jouissaient ces fléaux, bien que compromettant la vie des victimes (souvent des femmes) et le développement de la société, était due au fait que la société les banalisait. Tant de dictons, de proverbes illustrent ces banalisations et justifient les attitudes des auteurs: *« Amazi abaye make aheberwa impfizi » (en cas de pénurie d’eau, c’est au taureau qu’on laisse le tout)* pour signifier que lorsqu’il y a peu de nourriture, boisson ou autre, le tout est laissé à l’homme.

* *« Umugore ntarya inkoko » :* la femme ne mange pas de poulet.
* *« umukobwa ni akarago k’abaraye »,* la natte des hôtes, signifiant qu’elle est instable, et que son point de chute est aléatoire, aussi « impinga y’abagenda », elle part avec le premier venu, *Itongo ry’umukobwa riri ku kuguru (ku kirenge*).
* *Urugo ruvuyemwo umugabo ntirusigaremwo umugayo nta mugabo aba yarimwo ».*
* Si un homme décède et que le dénigrement n’envahit pas le ménage, c’est que cet homme n’en valait pas la peine *«*Quelles que soient les difficultés qu’une femme rencontre dans son foyer, elle doit s’y faire sans broncher *« Niko zubukwa ».*
* *Umugore abazwa ivy’inzu ntabazwa ivy’inzira :* la femme n’est pas concernée par des questions de voyage, mais par celles du ménage.
* « *Umugore sinobigirwa yakimajije amaguru* » Une femme qui refuse d’accomplir l’acte sexuel sera obligé de faire le tour du monde, trouvant partout la même sollicitation.
* « Umugore ntazanwa n’ibigori azanwa n’ibigoye » : la finalité du mariage pour la femme n’est pas le manger, mais autres choses qu’elle ne pouvait pas avoir chez parent, les rapports sexuels.
* « impfizi ntiyimirwa », le taureau est autorisé à s’accoupler avec toutes les femelles du troupeau. Autant pour un homme de s’unir avec toute femme ou fille de son choix.
* « umwonga umwe wonza inyoni », un oiseau qui chasse dans un seul endroit finit par maigrir. « umugore umwe ni nyoko », seule la maman est unique, les épouses sont multiples.

En survolant le texte, il se constate qu’il couvre les aspects préventifs, éducatifs, sociaux, d’assistance et de suivi des victimes, les aspects procéduraux, etc.

## 5 objectifs et résultats attendus.

**Objectifs**

**L’objectif principal** de l’étude est de faire un état des lieux des préalables nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur les VSBG et élaborer des stratégies ou actions à mener afin d’influencer le processus de leur mise en œuvre.

**Les objectifs spécifiques** :

1. Fournir des données sur les défis relevés dans la mise en application de la loi spécifique sur les VSBG
2. Formuler, autant que faire se peut, des propositions pouvant servir de base de plaidoyer.
3. Proposer des actions concrètes ainsi que les structures / personnes ressources pouvant faire avancer les suggestions.

**Résultats attendus**

1. Les données et les informations pertinentes au plan politique, social, économique, et législatives sur le niveau des préalables à la mise en œuvre de la loi sur les VSBG sont produites et partagées
2. Des stratégies solides et des actions concrètes pour influencer la réalisation de ces préalables
3. Les besoins de renforcement des capacités pour la réalisation des préalables
4. Une base de données et une cartographie des acteurs susceptibles de conduire un plaidoyer sur la mise en œuvre effective de la loi sur les VSBG

## I. 6 Approches méthodologiques

L’analyse des préalables à la mise en œuvre de la loi spécifique réprimant les VSBG a été réalisée selon une approche participative impliquant les personnes des structures publiques et associatives. La démarche méthodologique s’est déroulée en 3 phases successives.

1. **Rencontre de cadrage de la mission :** L’objectif de cette phase était d’avoir une meilleure compréhension des termes de référence. C’était aussi une rencontre d’imprégnation de tous les aspects organisationnels du travail. Cette rencontre a eu lieu avec le coordonnateur du réseau burundais …..
2. **Revue documentaire*: La*** revue de la documentation a permis de mieux appréhender la problématique des violences sexuelles et celles basées sur le genre et collecter les informations secondaires nécessaires au développement d’un cadre d’analyse de la mission. Cette revue a concerné principalement les documents politiques, stratégiques et programmatiques disponibles sur les VSBG au Burundi
3. **Consultation avec les acteurs clés des VSBG.** Les consultations ont eu lieu avec les acteurs suivants : le personnel de CFIC, Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ; des points focaux genre au ministère de la justice et police, le personnel du centre Seruka et des centres intégrés de prise en charge des VSBG.

Cette rencontre avec ces acteurs a permis d’échanger avec eux sur leurs perceptions du niveau de l’effectivité de la loi sur les VSBG, leur degré d’appropriation de cette loi et leurs capacités à l’appliquer pour in fine déterminer les obstacles, les forces et les faiblesses à tenir en compte pour la formulation des préalables à mettre en place pour l’effectivité de cette loi.

**II. PRESENTATION** **DES RESULTATS DE L’ANALYSE**

## II.1. Contenu sommaire de la loi spécifique sur les vbg et ses grandes innovations

**1°Contenu de la loi**

La loi comprend cinq chapitres ci-dessous décrits :

**Le premier chapitre** a traitauxdispositions générales. Il définit le champ d’application et donne quelques définitions en rapport avec les violences basées sur le genre (articles 1 et 2).

**Le deuxième chapitre** concerne la prévention des violences basées sur le genre. Il met en exergue le rôle fondamental de l’Etat dans la formation de tous les intervenants en matière de lutte contre les violences basées sur le genre ainsi que sa responsabilité première dans l’organisation de ces formations et leurs évaluations. La sensibilisation de la population étant un volet important dans la lutte contre les violences basées sur le genre, elle incombe aussi bien au gouvernement qu’à la communauté (articles 3 à 12).

**Le troisième chapitre** évoque la protection des victimes des violences basées sur le genre qui incombe essentiellement au gouvernement (articles 13 à 23).

Il est mis sur pied des structures sociales et éducatives pour une prise en charge sociale et psycho-sociale des victimes **(article 13), d**es structures d’accueil et les centres d’hébergement s’occupant des victimes aussitôt que ces dernières sont placées dans les structures d’accueil, octroient les services sociaux d’urgence qui répondent à leurs besoins et les protègent contre les agresseurs en attendant la suite de la procédure **(article 19)**

**Le quatrième chapitre** concerne la répression des violences basées sur le genre. Il reprend les principales incriminations et leurs peines correspondantes prévues dans le nouveau Code pénal. Des peines ont été prévues pour réprimer des violences basées sur le genre jusque-là toléré par la société (articles 24 à 60).

**Le cinquième chapitre** porte sur les dispositions finales (articles 61 à 63). A travers le prescrit de l’article 61, le législateur se montre rigoureux à l’endroit des VSBG en précisant que l’action publique et les peines relatives aux infractions prévues par la loi sont inamnistiables et imprescriptibles. Pour ce qui est des peines, elles sont incompressibles et non graciables.

**2°** **Les grandes innovations**

Rappelons que la loi s’articule sur les aspects de prévention, de protection et de répression.

1. **Innovation au niveau des** **aspects de prévention**

La lutte contre les violences basées sur le genre ne doit jamais constituer un problème privé auquel les particuliers peuvent librement donner des solutions. C’est pour cela que le gouvernement a déterminé les structures responsables de la prévention ainsi que les obligations qui pèsent sur elles. Le Ministère ayant le genre dans ses attributions à l’obligation de rendre compte de la situation de ce phénomène chaque année devant l’Assemblée Nationale.

* **Mesures de prévention à charge du Ministère du genre**

La loi met à charge du ministère ayant le genre dans ses attributions une obligation de promouvoir l’équité genre par des programmes de formations complémentaires et continues, des séances de sensibilisation, etc, actions qui auparavant étaient réalisées à l’initiative des organisations partenaires actives dans ce domaine.

* **Mesure de prévention à charge du Conseil National de la Communication**

Les médias jouant un rôle primordial dans l’éducation de la société, l’organe de régulation de ces derniers doit veiller à ce que le contenu des programmes ne contienne aucune incitation à la discrimination et aux violences basées sur le genre pour éviter notamment les représentations dégradantes et vexatoires des rapports hommes-femmes **(article 12).**

1. **Innovation au niveau des aspects** **de protection**

Sous cet aspect, il y a lieu de saluer le renforcement de la protection des victimes. D’une part la loi institue des centres de prise en charge holistiques des victimes. D’autre part, au niveau communautaire les voisins directs des victimes et les responsables administratifs ont l’obligation d’intervenir sans délais lorsqu’ils ont l’information relative à la commission des VSBG **(article 21).** Cette imposition incite ces derniers à changer d’attitudes face à la commission d’une violence basée sur le genre. Au lieu d’être passif, inactif, méfiant devant une victime qui souffre, comme cela est d’usage, ses derniers doivent dénoncer les auteurs.

La loi renforce la protection des victimes de VSBG en milieu professionnel (droit à la réduction ou à la réorganisation du temps de travail, à la mutation géographique ou une affectation ailleurs, à la démission sans préavis et à la suspension de son contrat, à reprendre son précédent emploi à l’expiration de la suspension du contrat de travail (art 14), à une rémunération pendant la durée des absences à son poste d’affectation **(article 15).**

La loi indique également les voies de protection des victime en milieu scolaire , art 16, 17 , 18 et art 52 : obligation à charge des responsables des établissements scolaires et académiques de prendre en charge des élèves, écoliers, enfants affectés et étudiants lorsqu’ils sont victimes des violences ; obligation à charge des écoles publiques ou privées de prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes, des élèves victimes des violences et qui sont obligés de changer de résidence ou d’école (**article 16)**; obligation à charge des écoles publiques ou privées de prévoir la scolarisation immédiate, dans les sections similaires ou connexes, les enfants affectés par un changement de résidence provoqué par les actes de violences à l’encontre de l’un de ses parents (**article 16),** obligation à charge des directeurs d’écoles de faire respecter le droit à l’éducation des mères célibataires (article 18)

Enfin, la protection devant les instances judiciaires est mise en évidence: Le droit à la protection de l’intimité des victimes, de leurs descendants, de toute autre personne sous leur garde et des témoins (**article 28)** ; Le droit à bénéficier des mesures particulières garantissant la protection physique des victimes, de leurs descendants, de toute autre personne sous leur garde et des témoins **(article 28)** ; la prise en compte du témoignage fourni par les enfants **(article 22)** ;le droit à ce que les associations professionnelles régulièrement agréées depuis deux ans (au lieu de 5 ans, Code pénal) depuis la date des faits punissables se joignent à la victime des faits ou portent plainte en lieu et place de cette dernière moyennant accord de la victime ou, si celle-ci est mineure ou interdite, celui de son tuteur ou de son curateur **(article 29),** application stricte du principe de la saisine d’office par le Procureur ayant reçu l’information (article 25 de la loi spécifique, articles 10 et 64 du Code de Procédure pénale de 2013)

1. **Innovations à propos des aspects de répression**

Le souci majeur du législateur qui se manifeste à travers la loi est que tous les dossiers judiciaires ouverts à cet effet soient instruits et/ou jugés avec célérité et professionnalisme.

C’est ainsi qu’avec la loi, les parquets et les tribunaux de grande instance sont dotés des officiers du Ministère Public et des juges spécialisés et sensibilisés sur les méfaits des violences basées sur le genre **(article 28).** De même, il est créé une unité spécialisée à chaque poste de police ou un point focal des violences basées sur le genre qui bénéficie de l’appui technique d’un psychologue et / ou d’un assistant social **(article 11).** Ce sont cespersonnels qui sont chargés d’enquêter et d’instruire les dossiers relatifs aux VBG.

Le législateur s’est également montré très sévère à travers cette loi en modifiant le taux des peines habituellement appliquées en vertu du Code pénal (concubinage) et en fixant, par endroit, de nouvelles circonstances aggravantes (entrave à la procédure par un éducateur).

La loi a également, ainsi que précisé précédemment, incriminé des pratiques coutumières discriminatoires de la femme et de la fille burundaise. La loi vient compléter le code pénal en érigeant en infractions des faits ou pratiques tolérés par la coutume et non réprimés par le code pénal. Désormais les faits suivants sont punis par la loi pénale :

* Arrangement à l’amiable (art 31);
* Gukazanura, gutera intobo, guteka ibuye rigasha (art 33 al 1, 2 et 3)
* Le rapt (enlèvement d’une fille : art 38) ;
* Union forcée  (Art 39 al 1) ;
* Le lévirat (gucura) et le solorat (Art 39 al 4)
* Les violences psychologiques (Art 49) ;
* Les violences économiques (Art 50) ;
* Le délaissement de son enfant, le harcèlement et sévices sur un parent à cause du sexe de l’enfant (Art 51 ;
* Violation des droits du travail par un employeur (Art 52) ;
* Obstacle au conjoint survivant de jouir des biens du ménage (Art 59)

## II.2. Etat de mise en œuvre de la loi sur les vbg

Depuis sa promulgation, la loi a connu des défis de sa mise en œuvre. En consultant certains travaux et rapports, relevons en un certain nombre dans les lignes qui suivent.[[4]](#footnote-4).

### **II.2.1 Défis de la mise en place effective de la loi spécifique sur les VSBG**

|  |  |
| --- | --- |
| **DEFIS CONSTATES** | **SOLUTIONS PROPOSEES** |
| **DEFIS D’ORDRE GENERAL** | |
| La loi qui est en langue française et mérite une traduction validée en Kirundi | Il faut valider la version en kirundi existant par le Service National des Législations comparativement à la version française ayant fait objet de promulgation et procéder à une vulgarisation du texte de loi en Kirundi |
| Le contenu de la loi qui n’est pas connue de la population et de tous les utilisateurs surtout les administratifs à la base | Poursuivre la vulgarisation de la loi |
| Absence de collaboration, interprétation divergente, immixtion, conflit de compétence entre les différents intervenants | Organiser des séances de sensibilisation regroupant les responsables administratifs, les magistrats et les autorités de la police pour être au même niveau d’information sur le contenu de la loi VBG et sur les compétences de chacun intervenant |
| Les victimes et les témoins ne sont pas protégés, ce qui favorise la non-dénonciation des violences par les victimes et la communauté malgré la prévision légale ;  Les victimes qui n’acceptent pas que les auteurs soient punis pour des raisons économiques (survie du ménage) d’insécurités (menaces de la part de l’auteur à l’endroit de la victime) ;  Les victimes qui ne dénoncent pas les VBG à leur égard ; | * Doter des moyensà l’unité pour améliorer la ~~de~~ protection des victimes, des témoins et des personnes en situation de risque ; * Créer un cadre de collaboration pour des actions synergiques de tous les intervenants Ministère de la justice[[5]](#footnote-5), des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre, de la police nationale, la société civile, les centres de prise en charge intégrés des victimes des VSBG, * Multiplier les centres de prise en charge intégrés des victimes allant jusqu’à la réinsertion communautaire |
| Certains chefs locaux qui sont des auteurs des VBG : ils ne sont pas punis et leur comportement servent de mauvais exemple ; | * Mettre en place et/ou redynamiser, sur chaque colline de recensement, un mécanisme communautaire d’alerte préventif et de protection spéciale contre les VSBG * Sensibiliser la population sur l’utilisation de la ligne verte en cas des urgences. |
| Les règlements à l’amiable allant même à permettre au bourreau d’épouser la victime favorisent la recrudescence et l’impunité des cas de VBG ; | * Multiplier les sensibilisations au niveau de la communauté où se déroulent de tels cas. |
| Absence de connaissance en matière d’éducation sexuelle | * Initier des programmes d’éducation sexuelle à l’endroit des couples en particulier et du public en général ; * Produire un module sur la sexualité adapté a contexte burundais ; * Former des formateurs des jeunes couples avant la célébration du mariage à l’état civil ; * Produire et diffuser des émissions radio diffusées sur la santé sexuelle |
| Les barrières culturelles | Renforcer les sensibilisations pour le changement des mentalités |
| Absence de dialogue au sein des couples | Généraliser l’approche « Maison fidèle » partout dans les provinces où elle n’est pas d’application |
| **DEFIS D’ORDRE JURIDIQUE** | |
| Il n’y a pas de clarification dans la loi par rapport à l’épouse avec laquelle régulariser le mariage pour des cas en situation d’union libre | **Première piste de solution**  Il faut instituer une présomption de légalité pour la première femme.  Il n’y aurait pas de violation de la constitution qui consacre la liberté de consentement des époux (art 29 de la constitution et 87 du CPF) parce que l’absence de célébration de l’union devant l’officier de l’état civil est un manquement au code des personnes et de la famille qui prévoit que le mariage est célébré publiquement devant l’officier de l’état civil après formalités de publication des bans qui sont établis à la demande des deux époux (art 113 du CPF). Si des années passent sans l’accomplissement de cette formalité alors que les deux époux ont cohabité comme mari et femme, ce serait injuste de la part de la femme que la loi autorise le mari d’épouser une autre jeune femme alors que c’est lui qui n’a pas voulu la légalisation de la première union consommée librement. Comme nul n’est autorisé à invoquer sa propre turpitude, le mari ne doit pas profiter de la violation de la loi n’avoir pas passé par l’état civil pour légalisation de l’union en de contracter un autre mariage au détriment de la première femme.  En plus, au niveau de la culture burundaise, il n’existe pas de mariage d’essai. En dehors des milieux urbains où des unions libres existent, en zones rural, ces unions sont considérées par l’entourage et les concernés eux-mes comme un mariage. Ils sont considérés comme mari et femme. « *Inkoko irara mw’ishamba bugaca yabaye inkware* ». Ce qui signifie qu’une fille et un garçon qui passent une nuit ensemble sont devenus de ce fait, mari et femme. Dans leur intention (animus), ils n’ont pas voulu passer une nuit, ou quelques jours seulement ensemble. Plutôt, ils ont voulu fonder un foyer Perrin. Et la communauté les considère ainsi.  La première femme doit être protégée par l’instauration de ce mécanisme légal de présomption de légalité pendant une période nécessaire pour la régularisation des unions libres existant avant la promulgation de la loi spécifique.  Cette mesure spéciale s’inscrirait dans le sens de l’article 4 de la Convention contre toutes formes de discrimination à l’égard de la femme selon laquelle, « l’adoption par les Etats parties des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l’instauration d’une égalité de fait entre les hommes et les femme n’est pas considérée comme une action de discrimination, (…), mais ne doit pas avoir en aucune façon avoir pour conséquence, le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d’égalité de chances et de traitement ont été atteints.  **Deuxième piste de solution**  Mettre sur pied une équipe des cadres du ministère ayant le genre dans ses attributions (département de l’enfant et de la famille ou droits de la personne humanes) et ceux du ministère de la justice et Protection civique (Service des affaires civiles et familiales[[6]](#footnote-6)), en collaboration avec l’administration territoriale, pour :   * Dresser un état des lieux des cas d’union libres existant, * Ecouter cas par cas les personnes concernées par cette situation (homme et femme et les enfants issues de ces unions libres), * Les leaders communautaires (chefs de colline, imboneza, abakanguriramahoro, etc pouvant fournir des informations et pistes de solutions sur les cas concernés), * Initier un arrangement à l’amiable à la question, * Faire valider la décision consensuelle par les parties et l’administration en cas d’accord, * Proposer une autre voie de solution en cas de non-accord, y compris une assistance juridique et judiciaire pour les femmes victimes de cette situation. |
| Les peines prévues par le code pénal et la loi spécifique ne sont pas fortes | Plaider pour une adaptation des sanctions pénales |
| - Les préoccupations en rapport avec la corruption qui s'observe sur les VSBG | * Mettre en place et/ou redynamiser, sur chaque colline de recensement, un mécanisme communautaire d’alerte préventif et de protection spéciale contre les VSBG * Sensibiliser la population sur l’utilisation de la ligne verte en cas des urgences. * Promouvoir la réinsertion socio-économique des victimes pour éviter que la victime soit obligée d’accepter d’être marier par le bourreau ; * Plaider pour qu’il y ait mise sur pied d’une caisse d’indemnisation des victimes des VSBG |
| Il n’est pas prévu de chambres spécialisées des VBG pour l’armée ; | * Selon l’article 28 de la loi spécifique et l’article 416 du CPP attribuant aux chambres spécialisées des tribunaux de Grande Instance et des Cours d’Appel la compétence exclusive en matière de VBG, les militaires coupables de tels faits sont justiciables devant ces dernières. |
| Insuffisance des psychologues au sein de la police | Doter les unités de police des psychologues |
| Augmentation des procès de demande de divorce avec la mise en application de la loi VBG ; | Enquêter, documenter le cas pour plus de précisions : cause, les parties demanderesse, etc |
| Refuges à l’Islam des hommes en unions libres ou ceux qui veulent avoir plus d’une femme | La loi étant générale et obligeant toute personne se trouvant sur le territoire de la législation burundaise, aucune personne ne doit se cacher derrière la religion pour violer une loi en vigueur.  Réaliser une étude pour des statistiques, les sensibilisations à l’endroit des islams |
| La problématique de l'octroi de l'expertise médicale aux victimes des VSBG ; | Organiser des séances regroupant les intervenants concernés par la question (Les chefs des juridictions et des parquets, les sous commissaires provinciaux de la police judiciaire, les médecins provinciaux, les personnels de Centres de Développement Familial et Communautaire, les Organisations de la société civile intéressées par la question et arrêter des recommandations à soumettre aux ministres de la justice, du genre et des finances pour mise en application par ordonnance conjointes. |
| Le problème de preuves pour lever les suspicions qui pèsent sur les auteurs des VSBG; | Développer la police technique et scientifique et introduisant l’usage de la preuve par ADN |
| Le phénomène de l’impunité sur les cas des VSBG ; | * Poursuivre l’action de sensibilisation ; * La police doit être sensibilisée pour mettre en œuvre le devoir légal de la saisine d’office en cas de VSBG ; * Soutenir, multiplier les associations de défenses des droits des victimes des VSBG pouvant agir en lieu et place de ces dernières |
| Silence de législation sur les VSBG en rapport avec les groupes spécifiques  (les filles en milieu scolaire, les handicapés, etc.) | * Mettre sur pied, au niveau de chaque établissement scolaire, des enseignants points focaux formés la thématique des VSBG dont les missions seraient entre autres de sensibiliser les autres enseignants, les élèves et écoliers, * Servir de sources d’informations des cas de VSBG ; * Instaurer des numéros verts à chaque établissement scolaire |
| Départ incessant des magistrats et policiers formés en VSBG | Former systématiquement tous les OPJ et magistrats en VSBG |

### **II.2.2** **Analyse critique de quelques dispositions de la loi spécifique sur les VSBG**

Quelque nouveau et spécialisé que soit ce texte, il prête le flanc à quelques critiques que nous développons dans les lignes qui suivent.

* L’article 1 prive cette loi spéciale de sa primauté sur les lois générales. « Sans *préjudice des dispositions pertinentes du code pénal et du code de procédure pénale, la présente loi a pour objet la prévention, la protection et la répression des violences basés sur le genre ».* De la sorte, sa force de frappe est inopérante quand elle entre en conflit avec ces deux textes de lois.
* L’article 2, point r, définissant le concubinage n’incrimine pas celui commis par une femme contrairement à l’article 554 du Code pénal. Pourtant, les femmes commettent aussi de telles infractions. « Le conjoint convaincu d’avoir entretenu un concubin ou une concubine est puni d’une amende de cinquante milles à cent milles fbu : art 554 du CP ». Par contre l’article 2 point r la définit comme « le fait qu’un homme légalement marié vit avec une ou plusieurs femmes comme épouses au sein ou en dehors du ménage conjugal »

En plus que cette imperfection instaure une impunité injustifiée des femmes, elle crée un conflit de loi entre le code pénal et la loi spécifique, que l’article 1 de la loi spécifique ne permet pas de trancher. En son article 1, il est créé une confusion de primauté entre le code pénal et la loi spécifique en défiant le principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale.

De plus, la loi spécifique, relativement à cette infraction de concubinage, est muette quant à la peine prévue pour ce fait. Elle se limite à définir l’infraction, mais ne détermine pas la peine correspondante. La loi spécifique ne réprime donc pas l’infraction de concubinage.

Le juge doit se référer au code pénal, peu sévère, a-t-on constaté, pour sanctionner cet acte.

* L’article 14 semble limiter les mécanismes de protection des victimes des VSBG aux seuls employés régis par le code du travail, excluant ceux régis par le statut de la fonction publique, en violation des prévisions de l’art 2, a in fine de la même loi, reconnaissant l’existence du phénomène aussi bien dans la vie publique que privée.
* L’article 39 al 2 reprend sur son dos les lacunes du code des personnes et de la famille en ce qui concerne le consentement au mariage. En effet, elle dispose que « *l’union forcée est nulle conformément aux dispositions pertinentes du code des personnes et de la famille pour l’absence de consentement de la victime ».* Pourtant, comme cela sera développé davantage au point F relatif à l’examen des dispositions lacunaires du CPF, la nullité pour absence de consentement d’un époux ne peut plus être demandée dès qu’il y a eu cohabitation continuée pendant un an (art 147 CPF) ; non plus, l’action en nullité pour vice de consentement n’est plus recevable dès qu’il y a eu cohabitation continuée pendant six mois à compter de la découverte de l’erreur ou de la cessation de la violence (art 151 CPF).

Une autre observation que l’on peut formuler à l’endroit de cet article 39 al 3est qu’elle limite l’exercice des poursuites pour mariage forcé à la victime et à toute autre personne intéressée, excluant la saisine d’office du ministère public alors que ce principe de saisine d’office est de stricte application en cas de commission des infractions de VBG en l’absence de dénonciation ou de plainte, tél qu’édicté par l’article 25 de la même loi.

* L’article 28 al 2 prévoit la création des chambres et sections spécialisées au niveau des tribunaux de grande instance, excluant la création de ces institutions au niveau des Cours d’appel, contrairement à l’article 416 du CPP. Cette nouvelle législation est rétrograde et contraire aux standards régionaux qui recommandent la création des juridictions spécialisées.
* L’article 2, s et l’article 50 limitent le champ d’action de la répression des violences économiques aux conjoints. Pourtant ces faits sont également commis en d’autres milieux professionnels publics ou privés
* Comme la disposition précédente, les articles 2 al t et 49 limitent le champ d’action de la répression aux seuls violences psychologiques commis entre époux. Pourtant ces infractions s’observent dans tous les milieux.

Le tableau suivant résume les matières où la loi spécifique sur les VBG entre en contradiction avec le code pénal et le code de procédure pénale et la conséquence sur l’application en cas de conflit de lois.

| **Matière** | **Loi spécifique sur la BGG** | | **Dispositions du code pénal** | **Disposition du code de procédure pénale** | **Loi applicable** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Concubinage | L’art 2 point r : n’incrimine pas le viol commis par la femme  Ne prévoit pas de peine pour le concubinage | | Incrimine le viol commis par le conjoint (époux ou épouse)  Art 554 CP/ 50.000 à 100.000 fbu |  | Le code pénal  Le code pénal | |
| Adultère | 1 mois à 1 année de SP  Double si les faits se commettent sous le toit conjugal | | Art 549 du CP : 20 mille à 100.000 fbu |  | Le code pénal | |
| Caractère d’infraction sur plainte pour les infractions d’adultère et de concubinage | Art 25 : Principe de saisine d’office de toutes les infractions de VBG | | Infractions sur plainte art 549 et 554 | Art 10 al 2 et art 102 al 2 : saisine d’office en cas de crime à caractère sexuel et plus particulièrement de grossesse d’une fille mineur | Le code de procédure pénale | |
| Viol conjugal/ Domestique | Art 27 et 2 litera 1 : 15 jrs à 30 jrs et/ou d’une amende de 10.000 à 50.000 FBU | | Art 554 : 8 jours et/ou une amende de 10.000 à 50.000 fbu |  | Le code pénal | |
| Caractères de l’action et des peines des infractions de VBG : imprescriptibles, inamnistiables, ingraciables et non compressibles | Art 6 : Les actions et les peines de toutes les infractions de VBG | | Seules les infractions de viol : art 138 ? 577, 578, 579, 580,581, et 582 |  | Le code pénal | |
| Section et chambres spécialisées pour connaître des affaires de VBG | Art 28 al 2 : prévoit des sections et chambres spéciale au niveau des parquets et tribunaux de grande instance | |  | Art 416 : prévoit ces instances au niveau des parquets, tribunaux de grande instance et des cours d’appel | Code de procédure pénale | |
| Condition pour les associations œuvrant en matière de VBG pour agir en lieu et place des victimes | Art 29 : deux ans | |  | Art 102 al 6 : Cinq ans | Code de procédure pénale | |
| **DEFIS AU NIVEAU DE LA PRISE EN CHARGE PSYCHOSOCIAL** | | | | | | |
|  | | | | | | |
| Insuffisance des centres de prise en charge holistique des victimes des VSBG (5 seulement au niveau national) | | | Etendre les centres au niveau des provinces sanitaires | | | |

**III. DISCUSSIONS DES RESULTATS**

**III.1. Niveau de réponse aux défis d’ordre politique**

La volonté politique de faire face au phénomène des VSBG est réelle à travers l’adoption de la loi spécifique sur les VSBG. Cela se manifeste par multiples actions réalisées par le Gouvernement.

**1° Réponses** **au niveau des politiques et lois**

Il existe une volonté politique du Gouvernement matérialisée par l’alignement aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme et de la Convention sur l’Elimination de toutes les formes de Discrimination à l’Egard des Femmes. Ces principes sont repris par la Constitution du Burundi qui stipule que « tous les Burundais sont égaux en mérite et dignité et tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi ».

Des réformes ont été initiées pour fixer les mesures et le cadre de mise en œuvre des principes d’égalité et pour rendre effective l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Les outils les plus importants à citer sont entre autres :

* Mise sur pied du Politique National genre et ses divers plans d’Action, la Stratégie Nationale de Lutte contre les VSBG et son plan d’action, le Plan d’action de mis en en œuvre de la DK
* Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017portant révision du Code Pénal) a pris en compte la problématique des violences à l’égard des femmes. Il contient des dispositions relatives au viol (articles 554 à 562).
* La loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale a été promulguée.
* La signature de l’ordonnance ministérielle n°550/1622 du 19/11/2013, portant mission, composition et fonctionnement des Chambres spécialisées[[7]](#footnote-7).

**2° Réponses au niveau** **institutionnel**

Il s’agit notamment, de l’existence des instances habilitées, dont :

* Le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ayant la lutte contre les VSBG dans ses attributions ;
* La Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l’Egalité de Genre, fortement focalisée sur les VSBG ;
* L’Unité de la Police des Mineurs et de Protection des Mœurs à Bujumbura ;
* Les Chambres Spécialisées au niveau des Cours et des Tribunaux de Grande Instance ;
* Les quatre Centres de Prise en charge Intégrée des survivants (Cibitoke, Gitega (Centre HUMURA), Makamba, Muyinga) ;
* Le Groupe Thématique « VBG » de composition multisectorielle et multi acteurs ;
* L’actualisation et l’exécution de la Stratégie Nationale de lutte contre les VSBG et son plan d’action 2018-2022 ;
* L’extension à d’autres provinces des unités de la Police des Mineurs et Protection des Mœurs;
* La mise en place d’une ordonnance no225.01/36 du 25 janvier 2019 portant création, missions, organisation et fonctionnement du centre d’excellence sur la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) au Burundi et

**B. Niveau de réponse aux défis d’ordre opérationnel**

* L’organisation chaque année des vastes campagnes pendant les 16 jours d’activisme de lutte contre les violences faites aux femmes pour prévenir ce fléau ;
* Les points focaux genre et les Cellules Genre Sectorielles ;
* La mise en place des points focaux genre dans tous les commissariats de Police et dans les Cours d’Appel, des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets près ces juridictions ;
* L’existence d’un logiciel de traitement des dossiers relatifs aux VSBG au niveau du ministère de la Justice et de la Protection Civique ;
* Le lancement officiel de la campagne de vulgarisation et de sensibilisation de la loi spécifique sur les violences sexuelles et celles basées sur le genre, en juin 2017 ;
* L’élaboration des modules de formations des formateurs sur les VSBG où 50 militaires ont été formés au sein de la Force de Défense Nationale.
* L’organisation des campagnes « Zéro grossesse » en milieu scolaire ;
* L’octroi des équipements et outils de sensibilisation des jeunes sur la lutte contre les grossesses, les vagabondages sexuels ;
* La mise en place des comités des parents – enseignants pour un environnement scolaire favorable et équitable ;
* L’instauration du système d’alerte rapide dans la lutte contre les VSBG en utilisant et en envoyant des messages d’alerte par téléphone ;
* L’existence des ressources humaines acquises à la cause de la lutte contre les VSBG ;
* L’existence d’ONG étrangères et d’Associations locales engagées dans la prévention et la prise en charge des cas de VSBG ;
* L’engagement de l’administration territoriale en entrainant les communes à la lutte contre les VSBG ;
* L’implication de certains leaders communautaires dans la lutte contre les VSBG ;
* L’existence de certains réseaux communautaires de lutte contre les VSBG fonctionnels ;
* Le traitement rapide des dossiers en rapport avec les VSBG au sein des services judiciaires ;
* La diversité des intervenants dans le domaine des VSBG ;
* Le Mémorandum d’Entente entre quatre ministères : MDPHASG, Justice, Santé Publique et Lutte contre le SIDA, et Sécurité Publique portant sur leur collaboration en matière d’opérationnalisation des Centres Intégrés ;
* La collaboration qui existe entre divers acteurs et intervenants ;
* L’implication manifeste de certains ministères : Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, le Ministère de l’Education, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Sécurité publique, le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministère de l’Intérieur et de la Formation Patriotique ;
* Les intervenants formés en matière de VSBG.
* La mise en place des Commissions d’assistance judiciaires (CAJ) qui tiennent compte des femmes au niveau des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d’Appel et des Parquets près ces juridictions (5 magistrats membres par Province : juridiction et parquet) ;
* Dans le cadre du « Projet d’Urgence contre les Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre, la Santé des Femmes dans la Région des Grands Lacs (PUVSBGSF-RGL », en plus du centre existant, trois centres autres ont été ouverts et sont fonctionnels depuis février 2017 dans trois provinces à savoir Cibitoke, Makamba et Muyinga.

## III.2. Appréciation de la mise en œuvre effective de la loi

L’analyse des trois aspects contenus dans la loi (la prévention, la protection et la répression) au niveau de mise en œuvre fait ressortir les éléments suivants :

**A.** **Evaluation de la mise en œuvre de la prévention des VSBG.**

Depuis sa promulgation, le Gouvernement, ainsi que les organisations de la société civile œuvrant dans ce secteur ont mené beaucoup de séances de vulgarisation de la loi. La campagne de vulgarisation a été lancée par le Ministre des Droits de la Personne humaine, des Affaires sociales et du genre. Cependant, l’on ne se réclamer de poursuivre sa vulgarisation.

A part les séances de sensibilisation dont le taux de réalisation semblent satisfaisant, les programmes de formations continues et complémentaires dans les écoles, tels que projetés par la loi n’ont pas été initiés à notre avis.

Dans le cadre de prévention, il est à saluer la mise sur pied les structures d’alerte communautaire, l’existence des numéros verts gratuits pour dénoncer les auteurs des VBG. Malgré ces actions positives, il est à souligner que cette loi est de parvenir à toucher la racine profonde des VSBG constituée par des normes sociales qui perpétuent les violences basées sur le genre et qui font que les femmes et les filles sont ainsi souvent jugées responsables de l’occurrence de la violence. En outre, la loi dans sa dimension prévention n’arrive pas à toucher le système de gouvernance locale (groupe d’influence) qui maintient en place des barrières qui limitent le dépôt et le traitement de plaintes de manière formelle. Les mêmes normes sociales valorisent également l’autorité des institutions coutumières/ communautaires pour régler les conflits. D’autre part, les normes sociales dictent l’obligation pour les familles de régler leurs conflits de manière privée ou en tout cas à l’échelle familiale/ du village et les femmes sont censées se ranger derrière l’opinion du chef de famille. Ainsi, le règlement à l’amiable est privilégié car les conséquences sociales sont considérées par le survivant(e)s et leur famille comme trop problématiques

Les actions suivantes devraient être poursuivies pour renforcer la prévention :

* L’application systématique du « Principe Tolérance Zéro contre les VSBG » ;
* La maîtrise des barrières socioculturelles qui handicapent la dénonciation des cas de VSBG ;
* La mise en place d’un système et des mécanismes d’alerte rapide effectifs pour prévenir les VSBG et protéger les victimes des VSBG ;
* Le renforcement des capacités des corps de police/défense en matière de lutte contre les VSBG ;
* La mobilisation et l’engagement communautaires contre les VSBG

**B.**  **Evaluation de la mise en œuvre de la protection des VSBG**

Le point fort est celui de l’instauration des centres gouvernementaux de prise en charge holistique des victimes, celui de HUMURA, de CIBITOKE, MAKAMBA ET MUYINGA. Ces derniers devraient s’étendre à toutes les provinces sanitaires.

La protection des victimes et témoins n’est pas effective malgré la prévision légale. La commission créée au sein du Ministère de la justice n’a pas de ressources aussi bien humaines que matérielles. Elle devrait être composée de personnels à compétence diversifiées (sécurité, psychologue, juristes). Ce qui n’est pas le cas présentement.

Pour améliorer la protection, les actions suivantes devraient être envisagées :

* L’offre de services de prise en charge intégrée à toutes les victimes déclarées ;
* L’offre d’une assistance juridique/judiciaire aux victimes reçues ;
* Les mesures d’accompagnement pour la protection des témoins ;

**C. Evaluation de la mise en œuvre de la répression des VSBG**

Les structures de répression qui sont la police, les parquets et les juridictions sont dotées de personnels formés chargés de traiter de tels dossiers. Néanmoins, il faut regretter que ces sections et chambres spécialisées n’existent pas au niveau des tribunaux de résidence et de la Cour Suprême. Aussi, ces personnels sont mutés ou promus continuellement de telle sorte que les ressources formées ne soient pas ceux qui traitent de tels cas.

Le problème de la documentation des cas de VSBG n’est pas moins préoccupant également. Le logiciel existant n’est pas alimenté au niveau des parquets. Les dernières informations datent de 2018.

L’autre problème qui contrecarre la mise en application de la loi est le faible de dénonciation/ plaintes/ saisine d’office pour permettre le déclenchement de la procédure pénale. Cela est dû probablement, comme signalé précédemment aux victimes qui n’osent pas porter plainte pour des raisons déjà citées, aux voisins qui ne veulent pas dénoncer parce qu’ils banalisent, ne préfèrent pas s’attirer des ennuis ou se mêler dans des affaires jugées privées (cas de couples), etc.

En somme, les cas traités devant les juridictions restent minimes par rapport au nombre de cas qui se commettent. En 2018 par exemple, les cas traités par les tribunaux de grande instance et des Cours d’Appel s’élevaient à 1377 alors que ceux traités par les parquets et parquets généraux sont de 1709. Sans avoir des statistiques à l’appui, ces chiffrent ne traduisent pas la réalité des violences qui se commettent.

Malgré ce caractère répressif de la loi de 2016, on observe la persistance de stéréotypes sexistes, de préjugés socio-culturels et de certaines pratiques traditionnelles empêchent les femmes de revendiquer leurs droits de peur de risquer la répudiation de la part de leur famille et de leur communauté.

Pour renforcer la pression, des actions suivantes sont à envisager :

* La coordination des acteurs et la disponibilité des données nationales actualisées sur les VSBG.

En dépit d’un cadre législatif qui, officiellement, condamne la discrimination et la violence sur la base du genre, le patriarcat culturel et religieux a institutionnalisé l’asservissement des femmes et des filles à de multiples niveaux et ce, dans tous les domaines de leur vie. Pour remédier à cette situation, les actions suivantes devraient être poursuivies :

* Intensifier, diversifier les séances de sensibilisation des femmes et des hommes dans des séances communes ;
* Poursuivre l’œuvre d’adaptation des normes renfermant des aspects discriminatoires ou favorisant les violences ;
* Accélérer, amplifier la politique de scolarisation universelle ;
* Sanctionner les parents qui ne scolarisent pas les enfants ou dont les enfants abandonnent la scolarisation du fait de non-encadrement de leur part ;
* Créer un cadre de collaboration entre les institution de mise en œuvre de la politique genre et de la politique nationale de protection de l’enfance, Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre le phénomène des enfants en situation de rue, Politique Nationale de l’Education des filles, etc pour améliorer les résultats de chaque outil ;
* Dynamiser les réseaux de répression des VSBG incluant les leaders communautaires, les administratifs à la base et les acteurs de la chaine pénale.

IV. CONCLUSION

# Annexes

**Annexe 1 : Tableaux des données sur les VSBG**

**Tableau N°1 : Données sur les VBG collectées par les** **CDFC en 2013**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **An 2013** | **Types de violences** | | | | | |
| **Province** | **Sexuelles** | **Physiques** | **Socio-économiques** | **Psychologiques** | **Tueries** | **Total** |
| Bubanza | 102 | 52 | 285 | 0 | 3 | **442** |
| Mairie | 93 | 500 | 1061 | 155 | 1 | **1810** |
| Bujumbura | 188 | 440 | 497 | 622 | 0 | **1747** |
| Bururi | 89 | 188 | 157 | 174 | 8 | **616** |
| Cankuzo | 60 | 57 | 14 | 55 | 1 | **187** |
| Cibitoke | 156 | 187 | 408 | 332 | 1 | **1084** |
| Gitega | 95 | 82 | 475 | 454 | 0 | **1106** |
| Karusi | 45 | 23 | 192 | 409 | 4 | **673** |
| Kayanza | 52 | 378 | 1068 | 911 | 0 | **2409** |
| Kirundo | 989 | 1232 | 1296 | 2238 | 8 | **5763** |
| Makamba | 72 | 134 | 98 | 96 | 0 | **400** |
| Muramvya | 29 | 42 | 34 | 18 | 3 | **126** |
| Muyinga | 227 | 232 | 273 | 345 | 5 | **1082** |
| Mwaro | 93 | 118 | 209 | 54 | 2 | **476** |
| Ngozi | 48 | 45 | 225 | 223 | 1 | **542** |
| Rutana | 67 | 59 | 81 | 102 | 0 | **309** |
| Ruyigi | 133 | 198 | 222 | 205 | 0 | **758** |
| **Total** | **2538** | **3967** | **6595** | **6393** | **37** | **19530** |

Source : MDPHASG

**Tableau N°2: Données sur les VBG collectées par les CDFC en 2014 par sexe**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Année 2014** | | **Types de violences** | | | | | | | | | | | |
| **Sexuelles** | | **Physiques** | | **Socio-économiques** | | **Psychologiques** | | **Tueries** | | **Total** | |
| **M** | **F** | **M** | **F** | **M** | **F** | **M** | **F** | **M** | **F** | **M** | **F** |
| **Province** | Bubanza | 1 | 42 | 2 | 40 | 1 | 311 | 3 | 8 | 0 | 1 | **7** | **402** |
| Mairie | 14 | 67 | 133 | 128 | 20 | 381 | 17 | 84 | 3 | 2 | **187** | **662** |
| Bujumbura | 1 | 12 | 10 | 154 | 22 | 176 | 13 | 205 | 2 | 9 | **48** | **556** |
| Bururi | 21 | 121 | 39 | 116 | 67 | 228 | 36 | 144 | 6 | 10 | **169** | **619** |
| Cankuzo | 0 | 30 | 2 | 55 | 1 | 50 | 2 | 35 | 0 | 0 | **5** | **170** |
| Cibitoke | 6 | 184 | 34 | 186 | 53 | 386 | 28 | 302 | 5 | 7 | **126** | **1065** |
| Gitega | 6 | 104 | 15 | 187 | 57 | 398 | 50 | 430 | 0 | 7 | **128** | **1126** |
| Karusi | 0 | 30 | 0 | 75 | 0 | 200 | 0 | 71 | 0 | 0 | **0** | **376** |
| Kayanza | 0 | 9 | 13 | 263 | 430 | 253 | 200 | 553 | 0 | 4 | **643** | **1082** |
| Kirundo | 0 | 80 | 156 | 346 | 185 | 498 | 223 | 889 | 2 | 3 | **566** | **1816** |
| Makamba | 4 | 79 | 3 | 79 | 7 | 82 | 21 | 70 | 0 | 1 | **35** | **311** |
| Muramvya | 1 | 44 | 5 | 17 | 10 | 47 | 9 | 30 | 0 | 5 | **25** | **143** |
| Muyinga | 0 | 117 | 118 | 193 | 102 | 183 | 134 | 273 | 5 | 8 | **359** | **774** |
| Mwaro | 0 | 68 | 3 | 90 | 5 | 233 | 0 | 57 | 1 | 2 | **9** | **450** |
| Ngozi | 1 | 46 | 5 | 15 | 13 | 230 | 6 | 93 | 0 | 1 | **25** | **385** |
| Rutana | 1 | 74 | 0 | 61 | 0 | 65 | 0 | 39 | 0 | 0 | **1** | **239** |
| Ruyigi | 0 | 66 | 63 | 272 | 47 | 433 | 207 | 363 | 0 | 6 | **317** | **1140** |
| **Total** | **56** | **1173** | **601** | **2277** | **1020** | **4154** | **949** | **3646** | **24** | **66** | **2650** | **11316** |
|  | Total général | **1229** | | **2878** | | **5174** | | **4595** | | **90** | | **13966** | |

Source : MDPHASG

**Tableau N°3. Données sur les VSBG par sexe collectées par les CDFC en 2015**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Types de violences 2015 par sexe** | | | | | | | | | | | | | | | | | |  |
| ANNEE 2015 | Sexuelles | | Physiques | | Socio-économiques | | | | Psychologiques | | | | Tueries | | | Total | | | T0T |
| **CDFC** | M | F | M | F | | M | | F | | M | | F | | M | F | M | | F | H+F |
| Bubanza | 0 | 43 | 3 | 33 | | 23 | | 254 | | 7 | | 110 | | 1 | 0 | 34 | | 508 | 542 |
| Mairie | 3 | 45 | 116 | 72 | | 18 | | 82 | | 26 | | 76 | | 6 | 2 | 172 | | 618 | 790 |
| Bujumbura | 4 | 78 | 6 | 68 | | 32 | | 124 | | 8 | | 75 | | 0 | 1 | 48 | | 444 | 492 |
| Bururi | 0 | 77 | 63 | 127 | | 62 | | 145 | | 57 | | 113 | | 2 | 2 | 184 | | 832 | 1016 |
| Cankuzo | 0 | 34 | 1 | 56 | | 1 | | 34 | | 0 | | 48 | | 2 | 3 | 3 | | 182 | 185 |
| Cibitoke | 3 | 214 | 39 | 183 | | 29 | | 404 | | 26 | | 295 | | 1 | 3 | 103 | | 1300 | 1403 |
| Gitega | 18 | 246 | 113 | 429 | | 273 | | 865 | | 162 | | 594 | | 7 | 8 | 605 | | 3320 | 3925 |
| Karusi | 27 | 87 | 42 | 100 | | 73 | | 235 | | 57 | | 162 | | 0 | 0 | 195 | | 978 | 1173 |
| Kayanza | 0 | 21 | 39 | 246 | | 197 | | 531 | | 177 | | 463 | | 2 | 3 | 415 | | 2094 | 2509 |
| Kirundo | 5 | 155 | 296 | 485 | | 266 | | 474 | | 293 | | 452 | | 0 | 1 | 860 | | 3287 | 4147 |
| Makamba | 0 | 60 | 7 | 62 | | 22 | | 100 | | 26 | | 80 | | 0 | 2 | 54 | | 413 | 467 |
| Muramvya | 1 | 99 | 1 | 105 | | 9 | | 366 | | 8 | | 431 | | 0 | 4 | 19 | | 1043 | 1062 |
| Muyinga | 0 | 111 | 97 | 150 | | 111 | | 174 | | 141 | | 247 | | 7 | 9 | 356 | | 1403 | 1759 |
| Mwaro |  | 69 | 4 | 78 | | 11 | | 186 | | 7 | | 102 | | 0 | 1 | 19 | | 477 | 496 |
| Ngozi | 2 | 83 | 6 | 26 | | 38 | | 237 | | 34 | | 196 | | 3 | 4 | 83 | | 712 | 795 |
| Rumonge | 0 | 12 | 17 | 66 | | 32 | | 184 | | 30 | | 184 | | 2 | 4 | 82 | | 613 | 695 |
| Rutana | 1 | 84 |  | 81 | | 1 | | 96 | | 0 | | 56 | | 1 | 5 | 3 | | 328 | 331 |
| Ruyigi | 5 | 40 | 49 | 365 | | 105 | | 667 | | 169 | | 777 | | 7 | 2 | 335 | | 2521 | 2856 |
| Total H-F | 69 | 1558 | 899 | 2732 | | 1303 | | 5158 | | 1228 | | 4461 | | 41 | 54 | 3540 | | 13964 |  |
| Tot général | 1624 | | 3631 | | 6461 | | | | 5689 | | | | 95 | | | 17504 | | |  |
| %H-F | 4,24 | 95,76 | 24,75 | 75,25 | 20,16 | | 79,84 | | 21,58 | | 78,42 | | 44,66 | | 55,34 | 20,25 | 79,75 | |  |

Source : MDPHASG

**Tableau N°4 : Synthèse des effectifs par types de violences**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **2013** | **SYNTHESE** | | | | | |
| **Types de violences** | | | | | |
| **Sexuelles** | **Physiques** | **Socio-économiques** | **Psychologiques** | **Tueries** | **Total Général** |
| **H** |  |  |  |  |  |  |
| **F** |  |  |  |  |  |  |
| **TOT** | **2538** | 3967 | 6595 | 6393 | 37 | **19530** |
| **2014** | **Types de violences** | | | | | |
| **Sexuelles** | **Physiques** | **Socio-économiques** | **Psychologiques** | **Tueries** | **Total Général** |
| H | 56 | 601 | 1020 | 949 | 24 | 2650 |
| **F** | 1173 | 2277 | 4154 | 3646 | 66 | 11316 |
| **TOT** | **1229** | 2878 | 5174 | 4595 | 90 | **13966** |
| **2015** | **Types de violences** | | | | | |
| **Sexuelles** | **Physiques** | **Socio-économiques** | **Psychologiques** | **Tueries** | **Total Général** |
| H | 69 | 899 | 1303 | 1228 | 41 | 3540 |
| **F** | 1558 | 2732 | 5158 | 4461 | 54 | 13963 |
| **TOT** | **1627** | 3631 | 6461 | 5689 | 95 | **17504** |

Source : MDPHASG

**Tableau N°5. Grossesses non désirées en milieu scolaire**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Année scolaire 2012-2013** | | | **Année scolaire 2013-2014** | | |
| **Provinces** | **N de filles engrossées au Primaire** | **N de filles engrossées au Secondaire** | **Total** | **N de filles engrossées au Primaire** | **N de filles engrossées au Secondaire** | **Total** |
| Bubanza | 32 | 82 | 114 | 21 | 108 | 129 |
| Bujumbura | 54 | 84 | 138 | 33 | 134 | 167 |
| Bururi | 71 | 235 | 306 | 100 | 232 | 332 |
| Cankuzo | 17 | 82 | 99 | 15 | 90 | 105 |
| Cibitoke | 48 | 78 | 126 | 25 | 98 | 123 |
| Gitega | 22 | 124 | 146 | 27 | 235 | 262 |
| Karusi | 14 | 127 | 141 | 6 | 79 | 85 |
| Kayanza | 20 | 164 | 184 | 7 | 141 | 148 |
| Kirundo | 29 | 105 | 134 | 19 | 152 | 171 |
| Mairie | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non disponible | Non disponible |
| Makamba | 44 | 163 | 207 | 36 | 130 | 166 |
| Muramvya | 9 | 47 | 56 | 6 | 85 | 91 |
| Muyinga | 60 | 133 | 193 | 41 | 148 | 189 |
| Mwaro | 6 | 87 | 93 | 5 | 64 | 69 |
| Ngozi | 47 | 161 | 208 | 32 | 152 | 184 |
| Rutana | 7 | 49 | 56 | 8 | 74 | 82 |
| Ruyigi | 13 | 142 | 155 | 3 | 45 | 48 |
| Total | 493 | 1863 | 2356 | 384 | 1967 | 2351 |

Source : Ministère de l’Education

**DOCUMENTS CONSULTES**

**A) Politiques et stratégies consultées**

1. Déclaration Universelle des Droits de l’Homme ;
2. Rapport sur l’étude de l’état des lieux détaillé sur la représentation des femmes dans les instances de prise de décision au Burundi par ONU femmes, février 2019 ;
3. Politique Nationale des Droits de l’Homme 2012-2017 et 2018-2027 ;
4. La Politique Nationale de Santé 2016-2025 ;
5. La Politique Nationale de Protection Sociale 2011 et sa Stratégie de mise en oeuvre 2015 ;
6. La Politique Nationale de Développement des Technologies de l’Information et de la Communication au Burundi 2010-2025 ; adoptée le 13/7/2011 par le Conseil des Ministres ;
7. La Politique Nationale de la Communication, adoptée par le Conseil des Ministres le 10/7/2013
8. La Politiqu**e** Nationale de la Jeunesse 2016-2025 ;
9. La Politique Nationale de l’Emploi 2014 ;
10. La Politique Nationale de la Protection de l’Enfant au Burundi 2012-2016 et 2018-2025 ;
11. Les plans d’actions 2012-2016 et 2017-2021 de la PNG et de la Résolution 1325 ;
12. Le Plan Stratégique National de lutte contre les VSBG 2018-2022 ;
13. La Stratégie Nationale d'Inclusion Financière 2015-2020 2015-2020 ;
14. La Stratégie Nationale Agricole 2018-2027 ;
15. Le Plan National d’Investissement Agricole 2018-2022 ;
16. La Vision du Burundi 2025 ;
17. Le Plan Stratégique d’autonomisation et de développement de la Jeunesse 2016-2020 ;
18. Le Plan Stratégique national 2014 -2020 de lutte contre la tuberculose ;
19. La Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes 2018-2025 ;
20. La Stratégie de lutte contre les VSBG de la Police Nationale du Burundi 2014-2016 ;
21. La stratégie nationale semencière 2014 ;
22. Le Plan stratégique multisectoriel de sécurité alimentaire et nutrition 2014-2017,
23. La Stratégie Nationale de développement de la filière maïs au Burundi 2015-2025 ;
24. La Stratégie Nationale de développement de la filière riz au Burundi de 2014 ;
25. Le Plan National de Développement 2018-2027 ;
26. Le Plan Sectoriel de Développement de l’Education et de la Formation (2012-2020).

**B) Les lois consultées**

1. La loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite ;
2. La loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d’autres personnes en situation de risque ;
3. La loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ;
4. La loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi ;
5. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 ;
6. La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;
7. La loi no1/09 du 11 mai 2018 portant révision du Code de procédure pénale ;

1. <http://hdr.undp.org/en/composite/GII> (16 Novembre 2017) [↑](#footnote-ref-1)
2. République du Burundi, Rapport National d’évaluation de la mise en application de la Déclaration et du Programme d’actions de Beijing, Beijing+25, Bujumbura, mai 2019, p. 33 et s. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ministère des Droits de la Personnes Humaines, des affaires sociales et du genre, Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre, 2017,2021, P.7. [↑](#footnote-ref-3)
4. Analyse du cadre légal burundais sur les violences sexuelles et basées sur le genre, NDIKURIYO Aloys, Bujumbura, août 2018, p.6. Initiative SERUKA pour les victimes des VSBG, rapport de l’atelier d’échange sur la loi spécifique des VSBG, Bujumbura, 19 décembre 2019, hôtel Malta. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir les missions de l’unité de protection dans la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d’autres personnes en situation de risque ainsi que dans l’ordonnance portant missions et fonctionnement des services rattachés au ministère ayant la justice dans ses attributions [↑](#footnote-ref-5)
6. Art 22 de l’ordonnance n° 550 du 08/12 /2018 Portant organisation et fonctionnement des services rattachés aux directions du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux (assurer l’écoute des victimes des conflits familiaux, proposer un cadre de médiation préalable à la saisine, dresser un état des lieux des procédures en cours et proposer un cadre de médiation et de règlement à l’amiable, initier, en collaboration avec d’autres structures concernées, des mesures visant la promotion, la protection et des mœurs et la stabilité des familles, etc) [↑](#footnote-ref-6)
7. Notons que ces ordonnances sont modifiées chaque année pour remplacer les départs des magistrats formés en VSBG [↑](#footnote-ref-7)